

No. 43459

**Venezuela
and
Paraguay**

Agreement for the promotion and reciprocal protection of investments between the Government of the Republic of Venezuela and the Government of the Republic of Paraguay. Asunción, 5 September 1996

Entry into force: *14 November 1997 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Venezuela, 2 January 2007*

**Venezuela
et
Paraguay**

Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement de la République du Paraguay. Asunción, 5 septembre 1996

Entrée en vigueur : *14 novembre 1997 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Venezuela, 2 janvier 2007*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY

Le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement de la République du Paraguay (ci-après dénommés « les Parties contractantes »),

Désireux d'intensifier la coopération économique à l'avantage mutuel des deux États,

Ayant l'intention de réunir et d'entretenir des conditions favorables pour les investissements réalisés par des investisseurs d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Reconnaissant la nécessité de favoriser et de protéger les investissements étrangers en vue de faciliter la prospérité économique des deux États;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliqueront aux termes indiqués ci-après :

1. Le terme « investissements » désigne tous types d'actifs apportés par un investisseur d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation et aux réglementations en vigueur dans cette dernière.

Le terme désigne en particulier mais pas exclusivement :

- a) Les biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété tels qu'hypothèques, nantissements ou droits de gages;
- b) Les actions ou parts sociales dans les sociétés ou toute autre forme de participation dans des sociétés ou co-entreprises;
- c) Les titres de créances ou tous droits à prestation ayant une valeur économique; les prêts ne sont inclus que lorsqu'ils sont directement liés à des investissements spécifiques;
- d) Les droits de propriété intellectuelle ou immatérielle, notamment droits d'auteur, brevets, schémas industriels, marques, appellations commerciales, procédés techniques, savoir-faire et clientèle; et
- e) Les concessions ayant une valeur économique accordées par la loi ou en vertu de contrats, par les Parties contractantes ou leurs organes publics, pour l'exercice d'une activité économique, y compris les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

2. Le terme « investisseur » désigne :

- a) Toute personne physique qui est un ressortissant d'une des Parties contractantes, conformément à sa législation.
- b) Toute personne morale constituée conformément à la législation et aux réglementations applicables d'une Partie contractante et qui a son siège sur le territoire de ladite Partie contractante.
- c) Les personnes morales constituées sur le territoire où l'investissement est réalisé et qui sont sous le contrôle effectif, directement ou indirectement, de personnes physiques ou morales telles que définies aux paragraphes 2- a) et b).

3. Le terme « revenus » désigne les sommes résultant d'investissements réalisés en application du présent Accord tels que les bénéfices, rentes, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et autres revenus courants.

4. Le terme « territoire » désigne:

- a) En ce qui concerne la République du Paraguay, le territoire sur lequel l'État exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément au droit international; et
- b) En ce qui concerne la République du Venezuela, son territoire national, y compris la mer territoriale, la plate-forme continentale et la zone économique exclusive sur lesquelles l'État exerce ses droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international.

Article 2. Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique aux investissements sur le territoire d'une des Parties contractantes, effectués conformément à sa législation et il comprend, le cas échéant, les procédures d'admissions éventuelles réalisées par des investisseurs de l'autre Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur dudit Accord. Toutefois, il ne s'applique pas aux différends, revendications ou désaccords survenus avant son entrée en vigueur.

Article 3. Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes favorise sur son territoire, dans toute la mesure du possible, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

2. La Partie contractante qui aura admis des investissements sur son territoire ne refusera pas arbitrairement ni ne retardera indûment les permis nécessaires par rapport à ces investissements, notamment l'exécution de contrats de licence et d'assistance technique, commerciale ou administrative et l'admission sur son territoire du personnel de direction, administratif, conseiller ou technique nécessaire.

Article 4. Protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes protège sur son territoire les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante et n'entravera d'aucune manière, par des mesures arbitraires et discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la croissance, la vente et, le cas échéant, la liquidation de ces investissements.

2. Chacune des Parties contractantes garantit sur son territoire un traitement juste et équitable, conformément au droit international, aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante. Le traitement en question ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé dans des circonstances similaires, par chaque Partie contractante, aux investissements réalisés sur son territoire par ses propres investisseurs ou accordé par chaque Partie contractante à des investissements faits sur son territoire par des investisseurs de la nation la plus favorisée, à condition que le dernier traitement soit plus favorable.

3. Le traitement de la nation la plus favorisée n'inclut pas les privilèges accordés par une Partie contractante à des investisseurs d'un État tiers en vertu de son adhésion ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou un accord régional similaire.

4. Le traitement accordé au titre du présent Article ne mentionne pas les privilèges accordés par une des Parties contractantes à des investisseurs d'États tiers en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition ou tout autre accord concernant les questions de fiscalité.

Article 5. Transferts

1. Chacune des Parties contractantes, sur le territoire de laquelle des investissements ont été faits par des investisseurs de l'autre Partie contractante, garantit aux intéressés le libre transfert des paiements liés aux investissements en ce qui concerne notamment, mais non exclusivement :

- a) Les revenus;
- b) Le remboursement des prêts;
- c) Les montants prévus pour couvrir les dépenses liées à la gestion des investissements;
- d) Les contributions supplémentaires de capital nécessaires pour l'entretien ou l'expansion des investissements;
- e) Le produit des ventes ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- f) Les compensations ou indemnités prévues aux Articles 6 et 7.

2. Les transferts mentionnés ci-dessus sont réalisés sans délai, une fois que les obligations fiscales correspondantes ont été satisfaites, dans une devise librement convertible, au taux de change applicable à la date du transfert, conformément aux réglementations sur le contrôle des changes en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où l'investissement a été fait.

Article 6. Expropriation et indemnisation

1. Aucune des Parties contractantes ne prend directement ou indirectement des mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toute autre mesure similaire ou aux effets semblables contre les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, sauf pour des raisons d'utilité publique ou dans l'intérêt de la société et à condition qu'elles soient non discriminatoires et que des dispositions soient prises pour le paiement d'une indemnisation honnête, rapide ou opportune, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. L'indemnisation doit correspondre à la valeur réelle des investissements expropriés ou nationalisés avant la date à laquelle l'expropriation, la nationalisation ou la mesure similaire est tombée dans le domaine public.

Article 7. Indemnisation pour pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante, dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des dommages en raison d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou de troubles sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient d'un traitement de la part de la dernière Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, qui n'est pas moins favorable que celui que la Partie contractante intéressée accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'autres États.

Article 8. Subrogation

Lorsqu'une Partie contractante ou un de ses organismes habilités a accordé une garantie ou une assurance contre les risques non commerciaux à un investissement réalisé par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît le droit de la première Partie contractante ou de ses organismes habilités à faire valoir par subrogation les droits dudit investisseur, comme accepté par la législation de la Partie contractante qui a bénéficié de l'investissement, à condition que la première Partie contractante ait fait un versement au titre de ladite garantie.

Article 9. Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend lié aux dispositions du présent Accord, en ce qui concerne un investissement entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante est, dans la mesure du possible, résolu à l'amiable.

2. Si ces consultations ne débouchent pas sur une solution dans les six mois à partir de la date de la notification écrite, chacune des Parties contractantes peut soumettre le différend soit à la juridiction nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, soit à l'arbitrage international.

3. L'arbitrage international auquel se réfère le présent paragraphe se fera au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi aux termes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington, D.C., le 18 mars 1965. Si, pour quelque motif que ce soit le CIRDI ne peut pas procéder à l'arbitrage, celui-ci se fera conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

4. Une fois que l'investisseur a porté son différend devant les juridictions de l'État Partie en cause ou l'a soumis à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces voies de recours est définitif.

5. Le tribunal d'arbitrage statue, sur la base du présent Accord et d'autres accords pertinents entre les Parties contractantes, sur la base des dispositions de tout accord particulier qui peut avoir été conclu en ce qui concerne l'investissement, sur la base de la législation de la Partie contractante qui est partie au différend, y compris sa législation en matière de règlement de conflits de lois et sur la base des principes du droit international susceptibles d'être appliqués.

6. La sentence arbitrale se contente de déterminer si la Partie contractante en cause ne s'est pas conformée à une des dispositions du présent Accord et si, ce faisant, elle a causé un dommage à l'investisseur.

7. La décision du tribunal est définitive et contraignante pour les Parties au différend. L'État Partie l'exécute conformément à sa législation.

Article 10. Règlement des différends entre Parties contractantes

1. Tout litige qui pourrait surgir entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord doit être résolu par la voie diplomatique.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à régler le différend de commun accord dans les six mois qui suivent le début du différend, celui-ci est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'une commission d'arbitrage composée de trois arbitres. Chacune des Parties contractantes désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment le président du Tribunal, qui doit être un ressortissant d'un État tiers.

3. Si une des Parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre ou si elle n'a pas répondu à l'invitation de l'autre Partie contractante de procéder à cette désignation dans les deux mois, l'arbitre est désigné, à la demande de cette dernière Partie contractante, par le président de la Cour internationale de Justice.

4. Si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du président, dans un délai de deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à sa désignation.

5. Si, dans les cas spécifiés aux paragraphes (3) et (4) du présent Article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de procéder à ladite nomination ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, la

désignation est faite par le vice-président, et si ce dernier se trouve de même empêché ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, la désignation est faite par le doyen des juges de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Chaque Partie contractante assume les coûts de son propre arbitre et ceux de la représentation de celui-ci dans les débats. Les frais afférents au président et les autres coûts sont en principe partagés également entre les Parties contractantes.

7. Le tribunal établit son règlement intérieur.

8. Les décisions du tribunal sont définitives et contraignantes pour les Parties contractantes.

Article 11. Dispositions supplémentaires

1. Chaque Partie contractante respecte à tout moment les engagements qu'elle a pris en ce qui concerne les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Si, à un moment quelconque, maintenant ou plus tard, la législation d'une Partie contractante ou les obligations mutuelles des deux Parties contractantes résultant du droit international, indépendamment du présent Accord, contiennent un règlement général ou spécifique, au titre duquel les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent Accord, ce dernier règlement prévaut sur celui de l'Accord.

Article 12. Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties contractantes se sont informées réciproquement par écrit qu'elles ont accompli toutes les formalités constitutionnelles nécessaires pour l'approbation de l'Accord dans leurs pays respectifs et ledit Accord est valide pendant 10 ans.

2. À moins qu'une des Parties contractantes dénonce le présent Accord par écrit en notifiant l'autre Partie contractante au moins douze mois avant la date de son échéance, le présent Accord sera renouvelé automatiquement par périodes de dix ans.

3. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de dénonciation du présent Accord, les Articles 1 à 11 restent en vigueur pendant une période de dix ans supplémentaires à partir de cette date.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Asunción, le 5 septembre 1996, en deux exemplaires originaux en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :

MIGUEL ANGEL BURELLI RIVAS

Ministre des relations extérieures

Pour le Gouvernement de la République du Paraguay :

RUBEN MELGAREJO LANZONI
Ministre des relations extérieures